

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/05/2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SCAL**

20 avenue de la baltique  
91140 Villebon-Sur-Yvette

Références :

Code AIOT : 0006505145

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SCAL implanté Avenue de la Baltique ZAC Courtaboeuf 91140 Villebon-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à faire un point quant à la situation administrative des installations.

La société SCAL a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 23 mars 1994. Le dossier de déclaration prévoyait une activité de stockage et distribution de produits alimentaires secs et surgelés ainsi qu'une activité de stockage, distribution et réparation de matériel de cuisine professionnel. Les rubriques de classement étaient à l'époque :

- 361-A relative à une installation de réfrigération de puissance absorbée 60kW avec comme fluide du FREON R22 et une surface de stockage froid positif de 180m<sup>2</sup> et froid négatif 558m<sup>2</sup> – rubrique aujourd'hui abrogée
- 183ter (devenu 1510) relative au stockage sec sur une surface de 688m<sup>2</sup> sur une hauteur libre de stockage de 7m soit un volume de stockage de 4818 m<sup>3</sup> – rubrique correspondant à la

**rubrique 1510 ou 1511**

Il n'y a pas eu de demande de bénéfice d'antériorité suite aux modifications de nomenclature depuis 1994.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCAL
- Avenue de la Baltique ZAC Courtabœuf 91140 Villebon-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006505145
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCAL exploite un bâtiment constitué par plusieurs zones de stockage à température dirigée et une zone de stockage à température ambiante à proximité d'une zone de picking. Des bureaux sont présents ainsi qu'un sous-sol dédié au stockage d'archives sur étagères et à des serveurs. Les produits stockés sont des produits alimentaires associés à la cuisine italienne.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Risques chroniques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
10	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Implantation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3 de l'annexe I	Sans objet
8	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que le site ne relève ni de la réglementation entrepôt (moins de 500t de matières combustibles) ni de la réglementation des entrepôts frigorifiques (moins de 5000 m<sup>3</sup> de produits stockés). En revanche, le site emploie plus de 300kg de HFC dans ses équipements frigorifiques et relève donc de la rubrique 1185-2.a sous le régime de la déclaration. L'exploitant doit procéder à la déclaration ad hoc. Certains étiquetages des équipements frigorifiques sont à améliorer et des registres de suivi (déchets et contrôle d'étanchéité des équipements selon la réglementation F-gaz) sont à mettre en place. Le contrôle de conformité à l'arrêté du 4 août 2014 dit contrôle périodique est à réaliser.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Dossier ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Classement :</b> Pour mémoire le classement selon la rubrique 1510 suit la règle suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le site stocke plus de 500t de matières combustibles, l'ensemble des cellules à température dirigée et sans température dirigée est à classer selon la rubrique 1510. Le</li> </ul>

- classement est le volume des cellules selon la hauteur au faîte (classement à partir de 5000 m<sup>3</sup>),
- si le site stocke moins de 500t de matières combustibles ou si le site n'est équipé que de cellules à température dirigée (<18°C), alors le site relève de la rubrique 1511. Le classement est lié au volume de stockage de produits (classement à partir de 5000 m<sup>3</sup>),
- Le classement selon la rubrique 2921 est à réaliser en cas de présence d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.
- Le classement selon la rubrique 4755 pour les alcools de bouche est à réaliser dès 50 m<sup>3</sup> de stockage pour les alcools titrés à plus de 40 %.

#### Constats :

##### Éléments du dossier de déclaration :

La société SCAL a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 23 mars 1994. Le dossier de déclaration prévoyait une activité de stockage et distribution de produits alimentaires secs et surgelés ainsi qu'une activité de stockage, distribution et réparation de matériel de cuisine professionnel. Les rubriques de classement étaient à l'époque :

- 361-A relative à une installation de réfrigération de puissance absorbée 60kW avec comme fluide du FREON R22 et une surface de stockage froid positif de 180m<sup>2</sup> et froid négatif 558m<sup>2</sup>
- 183ter (devenu 1510) relative au stockage sec sur une surface de 688m<sup>2</sup> sur une hauteur libre de stockage de 7m soit un volume de stockage de 4818 m<sup>3</sup>

Il n'y a pas eu de demande de bénéfice d'antériorité suite aux modifications de nomenclature depuis 1994.

Selon les plans, le stockage serait réalisé sur 3 cellules en froid négatif représentant 1476 m<sup>2</sup>, 186m<sup>2</sup> en froid positif et 688 m<sup>2</sup> en stockage sec.

##### Éléments constatés :

L'exploitant a récupéré le dossier initial de déclaration évoqué ci-avant lors de l'inspection.

L'exploitant déclare que :

- le stockage d'archives réalisé sur des étagères en sous-sol est estimé à 10 m<sup>3</sup>. Il indique qu'une partie de ces archives sera enlevée suite à la dématérialisation de ces dernières,
- le tonnage de marchandises est au maximum de 250 t sur le site,
- il n'y a aucun produit dangereux stocké sur le site,
- le système de réfrigération fonctionne avec des condenseurs et des fluides frigorigènes. Il n'y a pas de système évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- le site ne peut contenir qu'un volume maximum de 2400 m<sup>3</sup> de marchandises sur le site,
- il stocke quelques bouteilles de vins mais pas d'alcool de bouche titrés à plus de 40 %,
- le projet d'extension présenté dans le dossier de déclaration a bien été réalisé.

L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour qui indique :

- 27 t de matières stockées dans la zone ambiante,
- 191 t de matières stockées dans la zone réfrigérée.

Il apparaît des informations transmises que :

- le site ne relèverait pas de la rubrique 1510 (stockage de moins de 500t) - correspondance rubrique 183ter,
- le site ne relèverait pas de la rubrique 1511 (stockage en dessous de 5000 m<sup>3</sup>),
- le site ne relève pas de la rubrique 2921 (pas de système évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité:** L'exploitant transmettra le classement à jour de ses installations au regard de la nomenclature des ICPE. Cette nomenclature est consultable sur le site <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe> (demande n°1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)**

**Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

**Prescription contrôlée :**

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A) ;

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des installations frigorifiques. Ce dernier permet d'indiquer que le site dispose de 402 kg de fluides frigorifiques R449A et 20 kg de fluides frigorifiques R422D.

Le RD449A (HFC-134a) et le RD422D (HFC-125) relèvent de l'annexe I du règlement 2024/573.

A noter, le R449A est un mélange HFC/HFO. Il est à considérer comme un HFC au titre du

classement 1185 selon la réglementation.

Ce volume de fluide frigorigène n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** L'exploitation des installations frigorifiques est réalisée sans déclaration au titre de la rubrique 1185 alors que les volumes présentés en HFC est supérieur à 300 kg au total. La déclaration est à réaliser sur la plateforme [demarches.service-public.fr](http://demarches.service-public.fr). (demande n°2).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Dossier ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe II

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, la déclaration n'étant pas réalisée le dossier ICPE n'est pas à jour avec les documents relatifs à la rubrique 1185.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** L'exploitant doit se conformer à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 en constituant un dossier disponible sur demande (même en cas de perte d'utilité électrique) et contenant :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- le rapport d'inspection de chaque équipement lorsque cette inspection est requise. (demande n°3)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

**Pour mémoire :**

La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans.

Les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;
- avoir remédier aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

**Constats :**

Au jour de l'inspection, la déclaration 1185 n'étant pas réalisée, aucun contrôle périodique visant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 n'a été mené.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** L'exploitant doit faire procéder au premier contrôle périodique de ses installations conformément à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 août 2014. L'organisme de contrôle devra considérer les installations comme nouvelles au sens de cet arrêté, ces dernières n'étant régulièrement déclarées qu'à compter de la date de la déclaration 1185. L'exploitant transmettre le bon de commande signé dans un délai n'excédant pas 6 mois. **(demande n°4)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distances d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en

exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

#### **Constats :**

Le R449A est un fluide non toxique et non inflammable. Le R422D est un fluide toxique et non inflammable. Il n'y a pas d'équipement de plus de 300kg.

Il a été constaté sur site la présence de 3 ensembles d'équipement. Ces trois ensembles sont à une distance d'environ 3 mètres des limites de propriété. Les 2 mètres restant donnent sur une zone végétalisée.

Cette disposition ne s'applique que pour les installations de plus de 300kg de fluides toxiques, or l'exploitant a déclaré ne disposer que de 20kg de R422D. La disposition n'est donc pas applicable.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Risques accidentels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

#### **Constats :**

Le R449A est un fluide non toxique et non inflammable. Le R422D est un fluide toxique et non

inflammable.

Cette disposition ne s'applique pas aux installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage des équipements

**Prescription contrôlée :**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a pu observer l'étiquetage de plusieurs équipements.

Il apparaît que certaines données ne sont pas renseignées ou sont peu lisibles (nom du fluide pour l'équipement quai notamment, la coche à savoir si l'équipement est hermétiquement scellé)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Il convient d'améliorer le remplissage de l'étiquetage des différents équipements afin que les informations restent lisibles. (**demande n°5**)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Risques accidentels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 4.1 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de

fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :  
b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant indique la présence d'un système de détection incendie dans les stockages, le showroom et au sous-sol. Il présente le compte-rendu de vérification périodique Q7 établi par CHUBB France le 17/12/2024. Ce document indique l'absence de défauts.

Les équipements de réfrigération ne sont pas dotés de système de détection incendie. A noter, le site ne dispose pas de fluide inflammable et ne dispose que de 20kg de fluide toxique, il n'est pas concerné par cette disposition.

L'exploitant a présenté les plans d'implantation des extincteurs répartis sur le site. L'extincteur vérifié dans le SAS de la zone réfrigérée était indiqué comme contrôlé en janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Risques chroniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de registre déchets. Il indique que :

- le prestataire VEOLIA ne fournit pas de bordereau lors du retrait de la benne déchets (plastiques, papiers, cartons),
- les fluides récupérés par le prestataire sont recyclés pour un réemploi,
- il n'y a pas de déchets dangereux émanant du site (pas de séparateur d'hydrocarbures sur le site).

Le document **FAQ DGPR de 2024 sur les fluides frigorigènes** indique qu'un fluide frigorigène CFC/HCFC/HFC récupéré lors d'une intervention sur un équipement qui sort du site où il a été récupéré prend le statut de déchet dangereux et doit être tracé sur Trackdéchets excepté si les HFC récupérés dans un équipement sont réemployés, sans opération de traitement ou simplement après une opération de recyclage (nettoyage de base, comme la filtration), sur le même équipement ou sur un autre équipement du même site que celui où il a été récupéré ou encore sur un autre équipement appartenant au même détenteur mais localisé sur un autre site basé sur le territoire national ne prennent pas le statut de déchet. Le fluide est donc recyclé et non régénéré (retraité dans une installation dûment autorisée afin qu'il présente des performances équivalentes à celles d'un fluide vierge). Deux conditions sont également à observer pour sortir du statut de déchets dans le cas de fluide recyclé :

- l'opérateur qui récupère les HFC sur le premier équipement est également l'opérateur qui recharge le même équipement ou un autre équipement sur le même site que celui où il a été récupéré ou encore celui qui recharge un autre équipement appartenant au même détenteur mais localisé sur un autre site.
- le détenteur du fluide doit être en mesure de justifier la possibilité effective de réemployer le fluide, sans opération de traitement préalable, ou uniquement après une opération de recyclage (nettoyage de base, comme la filtration), ceci avant de le réemployer sur le même équipement ou sur un autre équipement du même site que celui où il a été récupéré ou avant de le transporter sur un autre site lorsque le détenteur de l'équipement souhaite le réemployer sur un autre équipement lui appartenant et situé sur un site distinct basé sur le territoire national. Le détenteur conserve les documents justificatifs et les met à la disposition des organismes agréés et des autorités de contrôle, sur demande.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** L'exploitant doit disposer d'un registre de suivi de ses déchets conformément à l'article 7 de l'annexe I du 4 août 2014. La nécessité d'y inclure les opérations de récupération de fluides frigorigènes dépend du statut de déchets de ces derniers, statut à établir selon les conditions fixées par le document **FAQ DGPR de 2024 sur les fluides frigorigènes**. Le cas échéant, les éléments justifiant la sortie du statut de déchets sont à conserver avec le registre déchet (**demande n°5**)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 10 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025,

l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

#### Constats :

Seul le R422D est un HFC avec PRP supérieur à 2500. L'exploitant indique que le fluide est récupéré par le prestataire pour être réutilisé. Il n'est pas clair si le fluide est régénéré (retraité dans une installation dûment autorisée afin qu'il présente des performances équivalentes à celles d'un fluide vierge) ou recyclé (opération simple type filtration). Dans les deux cas, le fluide rentre dans l'exemption d'interdiction jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, date à laquelle il devra être remplacé.

En revanche l'étiquetage prévu par le paragraphe 7 de l'article 12 du règlement européen 2024/571 n'a pas été observée par l'inspection. Ce paragraphe prévoit : *Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître.*

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Non-conformité:** L'exploitant doit mettre en place ou confirmer que l'étiquetage de(s) équipement(s) fonctionnant au R422D est conforme au paragraphe 7 de l'article 12 du règlement européen 2024/571. Et notamment, les conteneurs contenant des gaz régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître. Il pourra transmettre une photographie de l'étiquetage pour justifier du respect de cette prescription. (demande n°7)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 11 : Registre

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 7 - Tenue de registres :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches d'intervention du 6 juin 2024 et concernant le contrôle d'étanchéité périodique sur 10 équipements fonctionnant au R449A. Les fiches sont toutes contresignées par l'exploitant. Il n'y a pas eu de manipulation de fluide sur cette intervention.

La fréquence de contrôle présentée dans les fiches d'intervention correspondent aux prescriptions du règlement (6 mois ou 12 mois selon le tonnage en équivalent CO2).

Il a également présenté le tableau de suivi des équipements sous pression du site. Ce tableau indique 15 équipements fonctionnant tous au R449A. 9 ont fait l'objet d'une requalification en 2024. Il semble que le tableau soit incomplet puisque l'exploitant a transmis 10 fiches d'intervention et aucun des équipements ne fonctionne au R422D. Le tableau indique que 6

équipements sont en retard de requalification lié à la nécessité de récupérer des données (documents initiaux et plans). L'exploitant précise que la requalification aura bien lieu cette année.

Les informations demandées dans le registre prévu à l'article 7 du règlement 2024/573 figurent en grande partie dans la fiche d'intervention. Toutefois, il n'a pas été présenté de registre reprenant l'ensemble des éléments.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera l'absence de(s) équipement(s) fonctionnant au R422D du tableau de suivi des ESP ou le complétera le cas échéant. **(demande n°8)**

**Non-conformité :** L'exploitant, en lien avec son prestataire, mettra en place le registre de suivi prévu à l'article 7 du règlement 2024/573 **(demande n°9)**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

